

# LIVRET D'INFORMATION



Caisse de Prévoyance et de  
Retraite des Notaires

## CONGRÈS DES NOTAIRES 2021



# Sommaire

- 1 LA GOUVERNANCE DE LA CPRN **p1**
- 2 L'ENVIRONNEMENT DE LA CPRN **p2**
- 3 QUELQUES CHIFFRES CLÉS **p3**
- 4 LES COTISATIONS **p4**
- 5 LA RETRAITE **p7**
- 6 LA RÉVERSION **p10**
- 7 L'INVALIDITÉ / DÉCÈS **p13**

# 1 LA GOUVERNANCE DE LA CPRN

La Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires est l'organisme de retraite des Notaires libéraux.

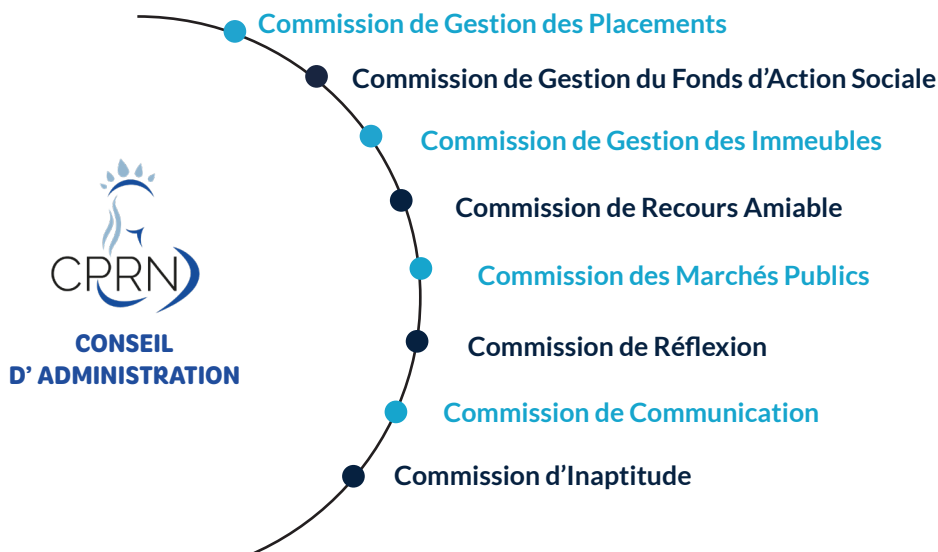
Elle a pour mission d'assurer la gestion des régimes de retraite et de prévoyance obligatoires au profit de ses affiliés ainsi que l'action sociale.

Cette gestion se décline en 4 régimes :

- le **régime d'assurance vieillesse** de base commun à toutes les professions libérales ;
- le **régime complémentaire** composé de la **Section B** et de la **Section C** ;
- le **régime complémentaire** spécial des Notaires des **Cours d'Appel de Colmar et de Metz** ;
- le **régime invalidité-décès**.

La CPRN est gouvernée par un Conseil d'administration composé de 10 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants, actifs et retraités, élus pour un mandat de 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans et d'un membre représentant le régime spécial des Cours d'appel de Colmar et Metz.

Ses nombreuses missions sont déployées au sein de 8 commissions



CSN

Conseil Supérieur  
du Notariat

GT SSN-  
CNUE

Groupe de Travail Sécurité  
Sociale Notariale du Conseil  
des Notariats de l'Union  
Européenne

CNAVPL

Caisse Nationale  
d'Assurance Vieillesse des  
Professions Libérales

CCPNE

Conférence des Caisses de  
Prévoyance des Notariats  
Européens

CSSN -  
UINL

Commission Sécurité sociale  
de l'Union Internationale du  
Notariat

Le Président du Conseil d'administration de la CPRN prend part aux travaux ainsi qu'aux différents échanges au sein des instances représentatives du Notariat.

## Les partenaires de la CPRN

APNF

Association de  
Prévoyance du  
Notariat de France

ANNOR

Association Nationale  
des Notaires Retraités

## La démographie

→ INDICATEURS CLÉS :  
ACTIFS

Cotisants

10 898

Hommes :  
57,01 %  
âge moyen  
48,26 ansFemmes :  
42,99 %  
âge moyen  
45,31 ans→ INDICATEURS CLÉS :  
ALLOCATAIRES

Allocataires

8 158

Hommes :  
61,35 %  
âge moyen  
75,60 ansFemmes :  
38,65 %  
âge moyen  
70,95 ans

## Droits propres :

5 450 droits propres  
40 Conjoint collaborateur

## Droits dérivés :

2 535 Conjoints survivants  
49 Enfants - 21 ans  
84 Enfants inaptes

## Les résultats financiers au 31.12.20

Les résultats  
annualisés

1 an

2,23%

3 ans

3,29%

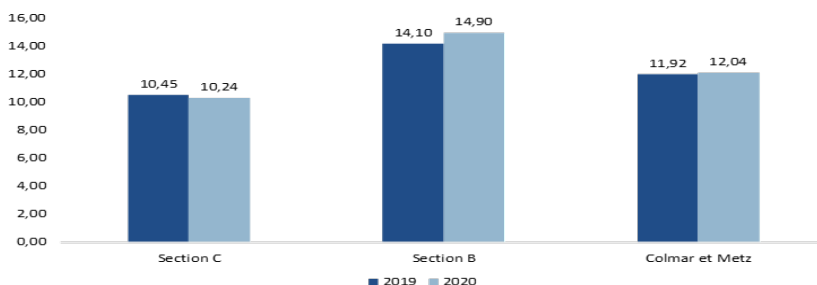
5 ans

4,46%

10 ans

4,86%

## Les réserves en années de prestations au 31.12.2020



## Les coûts de gestion

1,14 % des cotisations émises 0,10 % des réserves comptables

## Appel de cotisations

Les cotisations sont appelées à compter du 1er jour du trimestre civil suivant la date de prestation de serment ou la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination du Notaire.

Dates d'envoi de l'appel de cotisations : 15 Février / 15 Mai / 15 Août / 15 Novembre.



**A compter du 1er janvier 2022  
Mise en place de la mensualisation des cotisations**

## Calcul des cotisations pour le régime de base

Les cotisations provisionnelles sont calculées sur la base du revenu N-2 ou N-1 si celui-ci est connu.

Tranche de cotisation	Assiette de cotisation	Taux d'appel
Tranche 1	Jusqu'à 41 136 € 1 PASS*	8,23 %
Tranche 2	Jusqu'à 205 680 € 5 PASS*	1,87 %

\* Plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2021

En l'absence de déclaration de revenus, l'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à **5 fois** le plafond de la Sécurité sociale (cotisation maximale). L'assiette servant de base au calcul des cotisations est au minimum égale à **11,50 %** du plafond de la Sécurité sociale (4 731 € en 2021).

Tranche de cotisation	Cotisation annuelle minimum	Cotisation annuelle maximum
Tranche 1	389€	3 385€
Tranche 2	88€	3 846€

Pour le notaire en 1ère et 2ème année d'activité, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire égale à 19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (**PASS 2021 : 41 136 €**) soit **7 816 €**.

### Exonération ACRE

En application de l'article L.131-6-4 du Code de la Sécurité sociale, les créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficient d'une exonération de la cotisation du régime de base durant quatre trimestres.

Cette exonération restera totale si votre revenu définitif, une fois connu, est inférieur à ¾ du plafond de la Sécurité sociale (**30 852 € en 2021**), s'il est supérieur, une régularisation sera opérée.

### Revenu estimé

L'affilié a la possibilité de demander le calcul de ses cotisations provisionnelles sur la base d'un revenu estimé.

### Cotisations définitives

Les cotisations provisionnelles feront l'objet d'une régularisation au 3ème trimestre de l'année N+1 en fonction des revenus déclarés au titre de l'exercice.

### Acquisition des points de retraite

Le nombre de points acquis est déterminé en fonction de la cotisation définitive.

## Calcul des cotisations pour les régimes complémentaires

### Régime complémentaire - Section C

$$\text{Montant de la cotisation C} = \text{Moyenne 3 ans des produits de base du Notaire} \times 4 \% \text{ (pour 2021 : exercices 2017-2018-2019)}$$

### Pour le Notaire en société

L'assiette de cotisations est déterminée au prorata de la quote-part dans les bénéfices. Elle est plafonnée à 3 fois la moyenne des produits du Notariat.



## Régime complémentaire - Section B

La cotisation est calculée en fonction de la classe d'affectation à laquelle est rattaché l'affilié.

Classe de cotisation	Cotisation annuelle	Nombre de points annuels
1	2 370 €	10
2	4 740 €	20
3	7 110 €	30
4	9 480 €	40
5	11 850 €	50
6	14 220 €	60
7	16 590 €	70
8	18 960 €	80

$$\text{Montant de la cotisation B} = \text{Cotisation de référence de la tranche} \times \text{Coefficient d'âge de l'affilié}^*$$

\*Pour les notaires ayant prêté serment à compter du 1er janvier 2014, le coefficient d'âge est fixé à **1,15**.

i

Les nouveaux notaires bénéficient d'une dérogation permettant de cotiser en classe 1 durant les six années civiles suivant sa date de début d'exercice.

## Régime Spécial des Cours d'appel de Colmar et Metz

L'assiette de cotisations est identique à celle de la Section C.  
Le taux de cotisation est fixé à **3,60%**.

### Mode de règlement

En application de l'article L613-5 du code de la sécurité sociale, le montant des cotisations réglées par voie non-dématérialisée est soumis à une majoration de **0,20%**.

Dates d'exigibilité des cotisations : **15 Mars / 15 Juin / 15 Septembre / 15 Décembre**.

## 5 LA RETRAITE

### L'âge de départ à la retraite

#### Régime de base

Année de naissance	Age au plus tôt	Age au taux plein	Nombre de trimestre requis
Janvier 1950	60 ans	65 ans	162
Janvier 1951	60 ans	65 ans	163
Juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163
Janvier 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164
Janvier 1953	61 ans et 2 mois	66 mois et 2 mois	165
Janvier 1954	61 ans et 7 mois	66 mois et 7 mois	165
Janvier 1955-1957	62 ans	67 ans	166
Janvier 1956-1960			167

#### Régime complémentaire

L'âge réglementaire à taux plein de la Retraite Complémentaire est fixé à 65 ans pour les générations nées avant 1954.

Pour les générations nées après 1954 :

Année de naissance	Age au plus tôt	Date minimum de liquidation	Age à taux plein	Date minimum de liquidation
1954	60 ans et 9 mois	Novembre 2014	65 ans et 9 mois	Novembre 2019
1955	61 ans et 2 mois	Avril 2016	66 ans et 2 mois	Avril 2021
1956	61 ans et 7 mois	Septembre 2017	66 ans et 7 mois	Septembre 2022
1957	62 ans		67 ans	

## Dérogation

En cas de reconnaissance de l'inaptitude par le médecin expert de la CPRN, la liquidation de la retraite sera effectuée sans abattement, après sa date de fin d'exercice, sous réserve d'avoir atteint l'âge au plus tôt.

La procédure de reconnaissance doit être effectuée avant la fin d'exercice pour le régime complémentaire.

## Taux de décote et surcote applicables à la liquidation

### Régime de base

#### Décote

Si le nombre de trimestres acquis est inférieur au nombre de trimestres requis pour un départ à taux plein, une décote de **1,25%** par trimestre manquant est appliquée sur la pension, dans la limite de 20 trimestres soit 25%.

#### Surcote

Si le nombre de trimestres acquis est supérieur au nombre de trimestres requis, une surcote de **0,75%** par trimestre supplémentaire, effectué au-delà de l'âge légal, est appliquée sur la pension.



Le relevé de carrière est disponible dans votre espace personnel sur le site sécurisé de la CPRN : <https://portail.cprn.fr/accueil>.

Nous vous conseillons d'anticiper la validation de vos trimestres auprès des différents organismes de retraite.

Nous vous informons que la CRPCEN est le régime prioritaire pour la validation du service militaire.

Pour obtenir l'état signalétique de votre service, il convient de vous adresser au :

Bureau central d'archives administratives  
Bureau Officier  
Caserne Bernadotte  
64023 PAU CEDEX

## Régime complémentaire

### Décote

Si au moment de la liquidation, l'âge de l'affilié est inférieur à celui du taux plein, une décote de **1,25%** par trimestre d'anticipation est appliquée sur la pension dans la limite de **25%**.

### Surcote

Si au moment de la liquidation, l'âge de l'affilié est supérieur à celui du taux plein, une surcote de **0,50%** par trimestre d'exercice supplémentaire jusqu'à 70 ans est appliquée sur la pension.

## Dossier de demande de liquidation des droits

La CPRN est informée du retrait d'un affilié par la publication de l'arrêté au Journal Officiel ou sur le site [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

Un dossier de demande de retraite, accompagné d'une estimation des droits pour le régime de base et les régimes complémentaires, ainsi qu'un relevé de carrière, sont **automatiquement adressés** si l'âge légal est atteint dans au moins un régime.



Il est possible de réaliser un dossier unique de demande de retraite auprès de l'ensemble des organismes sur le site <https://www.cprn.fr>.

## Ouverture des droits et paiement de la retraite

Les droits sont ouverts au plus tôt au **1er jour du trimestre** civil suivant la date de fin d'exercice pour le régime de base et au **1er jour du mois** civil suivant cette même date pour le régime complémentaire (sous réserve de la réception du dossier dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'activité).

A défaut, ils s'ouvriront au premier jour du trimestre civil suivant la date de réception du dossier pour la retraite de base et au premier jour du mois civil suivant pour la retraite complémentaire.

Le paiement des allocations de retraite est effectué mensuellement à terme échu.

## La réversion du régime de base

### Détermination des droits à réversion

Elle correspond à **54% des droits acquis** par le Notaire.

### Age d'ouverture des droits

La condition d'âge pour l'ouverture des droits est fixée à **55 ans**.

### Conditions d'attribution de la pension

#### Durée de mariage

Aucune condition de durée de mariage ou de non remariage n'est appliquée. Dans le cas où plusieurs unions ont été célébrées, le prorata des droits est effectué en fonction de la durée de chaque mariage au décès du Notaire.

#### Conditions de ressources

Les ressources mentionnées ci-dessous sont prises en compte dans la détermination du montant de la pension retraite :

- salaires bruts,
- revenus professionnels non salariaux,
- revenus de remplacement,
- pensions, retraites et rentes,
- biens immobiliers (à l'exception de la résidence principale)\*,
- biens mobiliers\*.

*\*L'évaluation du revenu, que les biens immobiliers et mobiliers sont censés procurer, est égale à 3 % de la valeur actuelle des biens déclarés.*

Sont exclus de l'appréciation des ressources du (ou des) conjoint(s) survivant(s) : Les pensions de réversion des régimes de base et complémentaire ainsi que l'ensemble des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ainsi que ceux issus de la communauté (réduite aux acquêts ou universelle).

Le plafond 2021 est fixé pour **une personne seule à 21 320,00 €** et pour **un couple à 34 112,00 €** par an.

## La réversion des régimes complémentaires

### Détermination des droits à réversion

Elle correspond à 60% des droits acquis par le défunt.

### Age d'ouverture des droits

La demande ne peut être antérieure :

- au 50<sup>ème</sup> anniversaire du conjoint si le décès est survenu avant le 1er janvier 2014
- au 52<sup>ème</sup> anniversaire du conjoint si le décès survient après le 1er janvier 2014.

### Conditions d'attribution de la pension

#### Durée de mariage

Le droit à réversion est subordonné :

- à une durée minimale de mariage de 2 ans, si le mariage est célébré pendant l'activité professionnelle du Notaire,

ou

- à une durée minimale de mariage d'au moins 5 ans à la date du décès.

Toutefois, lorsqu'un enfant au moins est issu de ce mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

#### Remariage

-antérieur à la liquidation de la pension de réversion :

le droit à réversion est définitivement perdu ;

-postérieur à la liquidation de la pension de réversion :

le droit à réversion est suspendu et peut être rétabli en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

### Conditions de ressources

Aucune condition de ressources n'est appliquée.

### Option Réversion 100%

Le Notaire a la possibilité de souscrire à cette option, à la constitution du dossier de liquidation de ses droits à la retraite. Ce choix est irrévocable.

Un coefficient d'abattement, déterminé en fonction de l'écart d'âge entre les époux, est appliqué sur la pension de retraite du Notaire.

<b>Ecart d'âge entre le Notaire et l'épouse</b>	<b>Coefficient d'abattement</b>
<b>Moins de 3 ans ou conjoint plus âgé</b>	<b>8,30 %</b>
<b>De 3 ans à moins de 5 ans</b>	<b>9,26 %</b>
<b>De 5 ans à moins de 7 ans</b>	<b>10,19 %</b>
<b>De 7 ans à moins de 9 ans</b>	<b>11,09 %</b>
<b>De 9 ans à moins de 11 ans</b>	<b>11,93 %</b>
<b>De 11 ans à moins de 16 ans</b>	<b>13,74 %</b>
<b>De 16 ans à moins de 21 ans</b>	<b>15,07 %</b>
<b>De 21 ans à moins de 26 ans</b>	<b>15,90 %</b>
<b>A partir de 26 ans</b>	<b>16,80 %</b>

Réversion pour les enfants de moins de 21 ans et/ou inaptes, si le décès est intervenu en retraite ou hors exercice.

Elle représente **30%** des droits acquis par le notaire.

### **Ouverture des droits et paiement de la réversion**

Les droits sont ouverts au plus tôt au 1er jour du mois civil suivant la date du décès du Notaire pour les régimes de base\* et complémentaires.

Le paiement des allocations de retraite est effectué mensuellement à terme échu.

## Les règles générales applicables

Le régime obligatoire d'assurance invalidité-décès des Notaires a pour objet le versement de prestations en cas d'invalidité permanente et totale et en cas de décès.

## Les garanties

- **Garantie en cas d'invalidité permanente et totale**

### **Rente de 24 000 € brut par an jusqu'à 62 ans.**

En cas de reconnaissance par le Médecin expert de la Caisse d'une invalidité permanente et totale mettant le notaire dans l'incapacité totale et définitive de se livrer à toute activité rémunérée et professionnelle de Notaire.

- **Garantie en cas de décès du Notaire en activité**

### **Capital décès : 100 000 €**

Versé en **priorité et par ordre** au conjoint survivant du Notaire, à son partenaire PACS, à ses descendants, à ses ascendants, à un tiers désigné, au Notaire chargé du règlement de la succession.

### **Rente de conjoint (marié ou pacsé)**

Versement d'une rente viagère et d'une rente temporaire jusqu'à 62 ans calculé en fonction de l'âge du Notaire à son décès.

### **Rente éducation : 18 000 € brut par an**

Par enfant de moins de 21 ans, ou de moins de 26 ans s'il poursuit des études, viagère s'il est inapte, à la charge du Notaire à son décès.



## Les cotisations

Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle est fixé annuellement.

Cotisation 2021 : **1 030 €**

Les Notaires ayant été affiliés à la CPRN depuis le 1er janvier 2017 bénéficient durant leurs six premières années d'activité :

- d'une diminution du montant de la cotisation à hauteur de 50% les trois premières années ;
- d'une diminution du montant de la cotisation à hauteur de 25% les trois années suivantes.

## Fiscalité (Retraite et Réversion)

Les précomptes sociaux sont prélevés sur le montant brut des pensions, à l'identique des retraites, sauf cas d'exonération :

Libellé du précompte	Taux plein	Taux intermédiaire	Taux partiel
CSG	8,30 %	6,60%	3,80 %
CRDS	0,50 %	0,50%	0,50 %
CASA	0,30 %	0,30%	



Caisse de Prévoyance et de  
Retraite des Notaires

LE PORTAIL DES AFFILIÉS DE LA CPRN

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022  
TOUS LES DOCUMENTS SERONT  
DÉMATÉRIALISÉS**

*(ATTESTATION FISCALE, APPEL DE COTISATIONS...)*

**N'ATTENDEZ PLUS !  
CRÉEZ VOTRE ESPACE PERSONNEL CPRN  
VIA ID.NOT**



**ID.NOT**

# POUR NOUS CONTACTER



Standard : 01 53 81 75 00



Entretien individuel sur rendez-vous

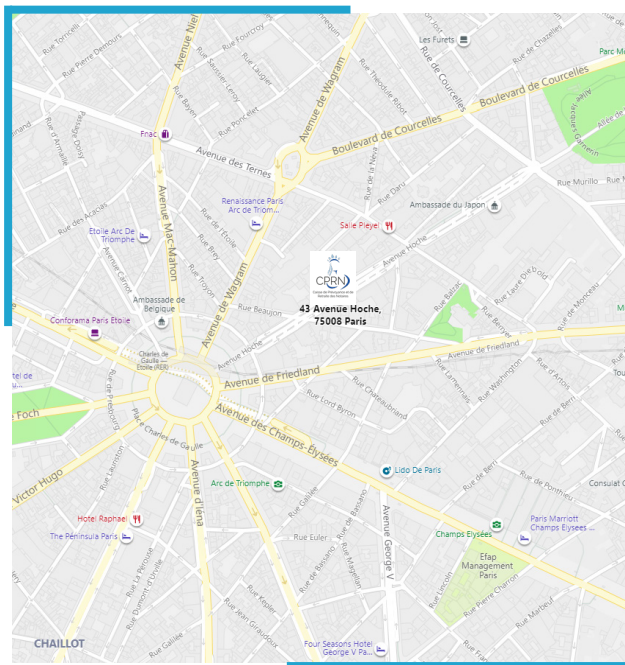


contact@cprn.fr



43 avenue Hoche 75008 Paris

# NOUS TROUVER



Métro lignes 1, 2, 6 et RER A :  
Station Charles de Gaulle Étoile



Bus n°22, n°31 et n°341 :  
Arrêt Charles de Gaulle Étoile Friedland  
Bus n°43 : Arrêt Hoche Saint-Honoré



Caisse de Prévoyance et de  
Retraite des Notaires